



A propos de...

LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES EN ANJOU (1841-1892)

Travail et enfant sont deux termes qui apparaissent antinomiques à nos consciences contemporaines. Il n'en a pas toujours été ainsi. La perception de l'enfance a fortement évolué. Au XIX^e siècle, dans les classes laborieuses, le travail des enfants apportait un salaire considéré comme nécessaire à l'équilibre économique des ménages, mais il compromettait leur éducation et donc leur avenir. Ainsi l'histoire du travail des enfants est liée à celle de l'industrialisation et de la scolarisation.

Le travail agricole dans les fermes n'était pas pensé dans les mêmes termes que le salariat industriel. Il était considéré comme naturel et sain. C'est le développement de la fabrique, de l'usine ou encore des mines qui favorisa la prise de conscience des risques physiques, intellectuels et moraux qu'encourait l'enfance ouvrière.

Les législations concernant le travail des enfants vont apparaître et se durcir au fil des décennies, parallèlement au renforcement de l'exigence éducative de tous les ministres de Guizot à Jules Ferry. L'âge de l'enfant à l'usine ou à la mine s'élève peu à peu avec le siècle : neuf ans, douze ans, puis treize ans. En 1877, le Maine-et-Loire est perçu par l'inspecteur divisionnaire Gustave Dechaille, comme l'un des plus industriels des huit départements de sa circonscription. Angers, Trélazé et Cholet connaissent alors leur apogée avec les filatures, les corderies et les mines d'ardoise, où des centaines d'enfants travaillent quotidiennement.

La loi du 22 mars 1841 prévoit que les enfants doivent avoir au moins huit ans pour être admis dans la fabrique. Celle de 1874 porte cet âge à douze ans avec de nombreuses exceptions pour certaines industries qui pourront employer des enfants de dix à douze ans. La loi du 2 novembre 1892 fixe cet âge à treize ans révolus, avec des exceptions pour les enfants de douze ans détenteurs du certificat d'études primaires. Le temps de travail est alors fixé pour les moins de seize ans à dix heures par jour maximum.

Dès le 18 mars 1841, le ministre de l'agriculture et du commerce demande aux préfets de créer des commissions partout où cela est nécessaire afin de faire appliquer la loi. La loi du 19 mai 1874 complète ce dispositif en créant un corps de quinze inspecteurs divisionnaires pour toute la France.

► Document 1. Lettre du maire du Longeron au préfet le 1^{er} avril 1853 au sujet de la filature de M. Bonnet-Allion (70 M 3 bis).

Monsieur le sous-préfet.

En réponse à votre lettre du 28 mars dernier sur la situation des filatures et manufactures ; j'ai l'honneur de vous informer que la filature de M. Bonnet-Allion, située à Galard de cette commune, est tenue, sous tous les rapports, conformément à la loi. La loi du 22 mars 1841 s'y observe strictement et même rigoureusement ; les enfants de 8 à 12 ans ne font que huit heures de travail par jour ; de 12 à 16 ans ils ne font que 12 heures, ainsi que tous les ouvriers. Enfin toutes les lois concernant les filatures s'y observent

ponctuellement. On y fait faire la classe aux enfants qui ne vont pas à l'école, pendant une heure. Voilà Monsieur, le sous-préfet, les renseignements que j'ai pu me procurer, concernant la filature de Galard à M. Bonnet-Allion, située en cette commune. Je n'ai du reste pour mon compte de la part des ouvriers, ni réclamation, ni observation, ni plainte de qui que ce soit, depuis que l'on a mis ces lois à exécution. Recevez, Monsieur le sous-préfet, l'assurance de ma haute considération. Le maire de la commune du Longeron.

► Document 2. Circulaire du ministère de l'agriculture et du commerce adressée aux préfets. Paris, 25 mars 1841 (70 M 3 bis).



Gustave Dechaille (1838 Nantes -1879 Gacé, Orne), ingénieur de l'école centrale des Arts et Manufactures de Paris, inspecteur divisionnaire (collection particulière).

Monsieur le Préfet, la loi relative au travail des enfants dans les manufactures vient d'être promulguée, et dès ce moment, commence la tâche de l'administration (...). On a dit et répété avec raison que, sans un bon système d'inspection, la loi ne serait qu'une lettre morte sans portée comme sans effet. Un pareil résultat doit être prévenu, et je désire que, dès aujourd'hui, vous vous occupiez de l'organisation du mode de surveillance le plus propre à atteindre le but. (...) Je pense qu'au moment où l'exécution de la loi va faire sentir son action parmi les classes ouvrières, il est nécessaire de leur en expliquer les dispositions, de leur en montrer le but, de leur faire en comprendre et apprécier le bienfait. (...) Je me plais à croire que vous trouverez facilement dans le département que vous administrez, des hommes prêts à se vouer avec vous à cette tâche honorable (...). Je me borne, à cet égard, sans exclure aucune notabilité, à appeler particulièrement vos choix sur les anciens magistrats ou fonctionnaires publics, sur les membres des conseils généraux, sur les négociants ou manufacturiers retirés des affaires ; sur les officiers en retraite, sur les médecins etc. ; la reconnaissance publique est habituée à les trouver partout où il y a du bien à faire (...). Dans tel département exclusivement agricole, toute inspection sera sans objet ; dans tel autre, une commission pour chaque arrondissement sera nécessaire...

Le ministre de l'agriculture et du commerce, Signé Cunin-Gridaine

Questions

1 - D'après la lettre du maire du Longeron, qu'autorise la loi du 22 mars 1841 limitant le recours au travail des enfants ?

2 - Pourquoi faut-il créer des organismes de surveillance ? Qu'est-il prévu en 1841, puis en 1874 ? Pourquoi choisit-on ces notables ?

► Document 3. Lettre de Gustave Dechaille, inspecteur divisionnaire de la 9^e circonscription, adressée au préfet le 27 avril 1877 afin d'obtenir du Conseil général la création d'un poste d'inspecteur du travail pour le Maine-et-Loire (70 M 3).

Rennes 27 avril 1877

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention la question de l'abilité qu'il y aurait à mettre à exécution le projet de loi du 21 octobre 1874, ainsi conçu :

Le Conseil Général pourra, sous son inspecteur spécial, rétribué par le département.

Permettre aux divers agents les plus intéressés qui subissent le plus de cette création

Le Département de Maine-et-Loire est parmi ceux de nos circonscriptions, l'un des plus riches en industries occupant des enfants. Il y compte (en chiffres ronds) environ 70 grandes usines et 800 ateliers dans lesquels se trouvent environ 8000 hommes, femmes et 8000 enfants et filles mineures. Comme un très grand nombre de petits ateliers ne sont encore recensés, il faut ajouter à 3000 au minimum le nombre des mineurs à protéger et à surveiller dans le département.

Les grands ateliers sont en majeure partie des filatures - quelques papeteries - briquetteries, fabriques de cornues, vins champagnisés, et diverses manufactures.

L'insuffisance de la législation relative à la protection des enfants, de la part de l'inspecteur, une surveillance active, la disposition des ateliers et des précautions prises contre les accidents.

Par suite la question de l'industrie, un des principaux vices de la loi, a une haute importance, et le grand danger à éviter. Il en est de même dans les petits ateliers, et comme l'inspection que j'y ai exercée est insuffisante, les enfants et filles mineurs, subissent des grandes souffrances, gênées dans leur développement de leur personnel.

► Document 4. Lettre au préfet du 3 mai 1878 (70 M 3).

« J'ai appris à mon récent passage qu'à la séance du 24 décembre 1877, ma proposition avait été présentée au Conseil général de Maine-et-Loire et rejetée sans discussion sur le rapport de la commission des affaires diverses. Ce rapport déclarait que les commissions locales du département fonctionnaient régulièrement, que j'étais à même de réclamer leur concours s'il en était besoin... ».

G. Dechaille

Questions

- 1 - Quelle est la situation dans le département de Maine-et-Loire en ce qui concerne le travail des enfants ?
- 2 - Que réclame le commissaire Dechaille ? Quels sont ses arguments ? Quelle réponse a-t-il obtenu ?

2 - TRAVAILLER POUR LES MINES D'ARDOISES

En 1825, la loi autorisait encore les enfants de neuf ans accomplis à descendre dans les mines d'ardoises d'Angers, ce qui est terminé en 1841. La loi du 19 mai 1874 impose qu'aucun enfant de moins de douze ans ne soit admis dans les travaux souterrains des mines et carrières et limite à huit heures la journée de travail pour les 12/16 ans. Ces derniers ne peuvent non plus participer au travail propre au mineur (abattage, forage, boisage), mais peuvent être employés au triage du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets et « aux travaux accessoires n'excédant par leurs forces ». En 1893, M. Larivière, gérant de la commission des ardoisières des environs d'Angers stipule à l'ingénieur chargé de l'inspection du travail que la loi est respectée et que « les apprentis ouvriers [...] sont presque exclusivement occupés dans de grandes chambres bien aérées et salubres à l'alignage de la pierre ».

► Document 5. Lettre du préfet à M. le ministre en date du 14 avril 1879 demandant un avis sur l'application de la loi aux enfants rouliers et fendeurs de Trélazé (70 M 3).

« Les exploitations ardoisières des environs d'Angers emploient dans leurs travaux superficiels un certain nombre d'enfants qui se rangent dans les deux catégories suivantes :

1°. Petits rouliers. Ces enfants conduisent les chariots contenant la pierre d'ardoise, depuis l'orifice des puits d'extraction jusqu'aux ateliers des fendeurs puis ils ramènent le chariot vide à la carrière. Il est bien entendu que ce chariot est attelé d'un cheval. Le service de l'enfant consiste à le conduire.

2°. Apprentis fendeurs. L'ouvrier fendeur d'ardoises travaille isolément en plein air, protégé toutefois par un abri en paille. Souvent, il a avec lui un apprenti ; parfois cet apprenti est le fils de l'ouvrier, ce qui établit encore une distinction dans cette catégorie d'enfants.

Par suite des difficultés que rencontre l'application des articles relatifs à la fréquentation des écoles, la Commission de Maine-et-Loire s'est avant tout demandée s'il était bien certain que la loi s'applique à ces genres particuliers de travaux, tout au moins en ce qui concerne les petits rouliers et les apprentis sous la direction de leur père. On pourrait objecter, pour les premiers que le travail qu'ils exécutent n'est pas un travail industriel, et pour les seconds, qu'ils sont individuellement soumis à l'autorité paternelle.

La commission est portée à croire que la loi de 1874 s'applique indistinctement à tous les enfants, mais pour fortifier son interprétation, elle désire s'appuyer sur l'administration supérieure. »



Fendeurs d'ardoises à Trélazé (collection particulière).

Questions

- 1 - Quels sont les travaux réservés aux enfants dans les mines d'ardoises de Trélazé ?
- 2 - Qu'est-ce qui pourrait justifier que la loi de 1874 ne les concerne pas ? Quel rôle jouent les pères ? Qu'en pense l'auteur du texte ?

3 - ÉCARTER LES RISQUES DE LA DANGÉROSITÉ DU TRAVAIL POUR LES ENFANTS

Les lois de 1841 et de 1874 visent particulièrement les usines et fabriques qui présentent une dangerosité spéciale pour les enfants : ateliers à moteur mécanique ou à feu. À Trélazé, en 1856, l'ingénieur des mines qui inspecte la manufacture des allumettes abrège sa visite car les « vapeurs phosphoreuses » l'incommodent et il proteste contre la situation des ouvrières qui travaillent dans des salles non aérées. Pourtant vingt ans plus tard, le directeur de cette manufacture tente d'obtenir une dérogation pour pouvoir faire travailler les enfants au triage et à l'emboîtement des allumettes sèches. En 1895, encore, la CGT nouvellement créée mobilise les ouvriers par voie d'affiche contre le travail des enfants dans les verreries.

Confédération Générale du Travail

CONTRE

LE TRAVAIL DE NUIT

Sauveons nos Enfants

Déjà, avec nos camarades boulangers, nous avons protesté contre le **Travail de Nuit**. Ce travail, si insupportable, devient un véritable **CRIME**, lorsqu'il s'exerce à l'égard des enfants.

C'est ce qui se passe dans les usines à feu continus, plus particulièrement dans les **VERRERIES**.

Dans ces loges, véritables "abattoirs pour enfants", sont joints de pauvres parents, à peine âgés de **10 ans**. Il n'est pas rare d'y rencontrer des **fillettes** de notre âge, de futures mères !

La proportion des enfants employés dans les verreries est de **50 pour 100**.

Cependant, la loi de 1892 existe. Cette loi instituait une réglementation de travail de nuit pour les enfants, un minimum d'âge (**12 ans**), des conditions d'hygiène.

Rien de tout cela n'est observé.

Faite pour être violée, comme toutes les lois, celle de 1892 n'existe plus.

Les dérogations, continuellement demandées et toujours accordées par nos politiciens sans scrupules, l'ont fait **disparaître**.

N'est-ce pas une honte, à notre époque de progrès, que de pauvres mères, à un âge très critique, puissent être ainsi soumise à un message épouvanté, dans un milieu déprimant par excellence ?

Les enfants accomplissent, en verrerie, **30 à 35 kilomètres** de parcours en 7 heures et demi de travail, la nuit.

En terribles conditions de travail leur constitution physique, les assouplit, en fait des candidats à la mortelle tuberculose, ou les voue à une vieillesse précoce.

L'âge de la mortelle, chez les verriers, ne dépasse pas **40 ou 45 ans**. Il est vrai que nos parlementaires réussissent de voter les verreries à **65 ans** !

Un projet de loi est actuellement déposé sur le bureau de la Chambre. Ce projet tend à supprimer toutes les dérogations à la loi de 1892.

Sera-t-il voté ? Que donnera-t-il ?

Pour nous, qui savons ce que valent les lois et qui n'avons fait qu'en l'action des masses, nous ne nous laissons pas d'illusion.

En dehors de l'action parlementaire, **trop lente et trop souvent improductive**, la Confédération Générale du Travail a pensé qu'il fallait créer, contre ces maux arrivés et arrivables, un mouvement de **protestation**.

Cette exploitation ignoble doit cesser. **Le travail de nuit, pour les enfants, c'est la mort. Supprimons le travail de nuit.**

En face des classes intéressées des patrons, cherchant à tromper l'opinion publique, nous voulons **hurler la vérité**.

Non, la suppression du travail de nuit, pour les enfants, ne sera pas le signal de la ruine pour l'industrie verrerie en France.

Non, cela ne la mettra pas en état d'hostilité avec les pays étrangers.

Ce sont des mensonges !

En Allemagne, grâce au mouvement moderne, l'exploitation de l'enfant a été en partie supprimée.

En Allemagne, l'enfant ne travaille dans cette industrie qu'à l'âge de **14 ans**.

En France, la loi fixe **12 ans**, en réalité, c'est **9 et 10 ans**.

VOILA LA VÉRITÉ !

Vous en avez assez ! Il ne faut plus qu'une bande de requins capitalistes sacrifient à leur esprit de routine et à la peur des soucis nouveaux, des milliers et des milliers de jeunes existences.

Nos enfants, c'est l'avenir : nous devons leur conserver la vie.

À tous ceux que ces méthodes barbares indignent, nous disons : **soyez avec nous.**

À tous les syndiqués combattifs, nous crions : **faites de l'agitation, créez une atmosphère de menace à l'égard des patrons et des politiciens qui rient de cette exploitation ignoble.**

Seule, la menace d'une intervention énergique nous fera obtenir satisfaction.

Aux ouvriers **verriers**, nous déclarons : **renforcez vos syndicats, devenez une puissance pour, demain, faire appliquer ces conditions nouvelles de travail.**

Nous mettons au monde des enfants pour qu'ils vivent et non pour qu'ils meurent. Pères et mères de famille, DÉFENDEZ VOS GOSSES.

Proletariat conscient **SAUVEGARDE L'EXISTENCE** de ceux en qui tu as placé tes suprêmes espérances.

Que notre cri de ralliement soit : **A bas le TRAVAIL DE NUIT pour les Enfants !**

LE COMITÉ CONFÉDÉRAL.

PLACEMENT GRATUIT en usage.

► Document 6. Affiche de la CGT contre le travail des enfants de nuit dans les verreries, 1895 (7 Fi 476). Confédération générale du travail contre le travail de nuit.

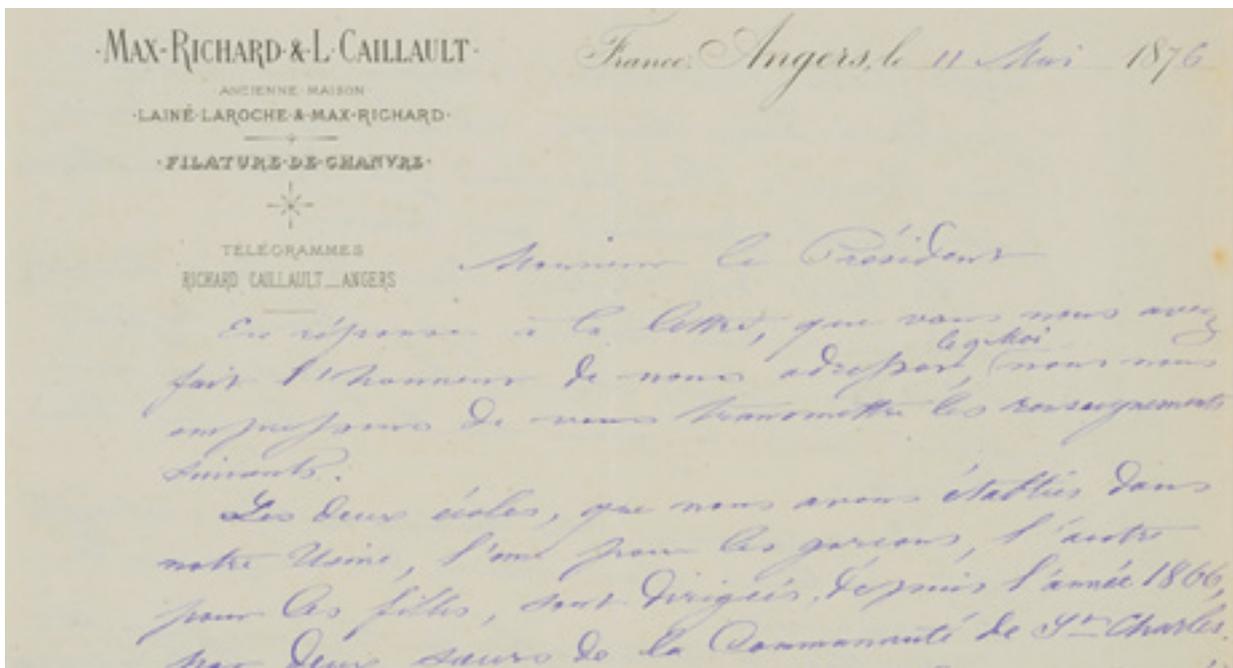
Questions

- 1 - Que dénonce la CGT en 1895 ? Quels sont les termes employés par ce syndicat pour parler du travail des enfants ?
- 2 - Quel mode d'action préconise la CGT ? Que veut-elle obtenir ?

4 - L'ÉCOLE À L'USINE : L'EXEMPLE DES FILATURES

La loi du 22 mars 1841 précise dans son article 6 que les enfants de moins de douze ans ne pourront pas être employés dans les mines ou fabriques si leurs parents ou tuteurs ne peuvent justifier qu'ils fréquentent « une des écoles publiques ou privées ». Cette obligation bien antérieure à la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 entraîne une série d'initiatives chez les industriels angevins. Afin de garder leur main d'œuvre enfantine, ils organisent eux-mêmes des écoles au sein de leur usine en s'appuyant sur les communautés religieuses locales. Les filles mineures (moins de vingt-et-un ans), qui font l'objet d'une protection spécifique de la législation sur le travail (elles ne peuvent par exemple travailler à la mine ou dans les carrières et à partir de 1892, elles ne peuvent travailler la nuit), se voient dispenser un enseignement de couture dans la filature Joubert-Bonnaire à partir de 1879 et ceci sous l'impulsion de l'inspecteur du travail Gustave Dechaille.

► Document 7. Max-Richard et L. Caillault, filature de chanvre au président de la Commission d'inspection du travail des enfants. Angers, le 11 mai 1876 (70 M 3).



Monsieur le Président

En réponse à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 9 mai, nous nous empressez de vous transmettre les renseignements suivants.

Les deux écoles, que nous avons établies dans notre usine, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, sont dirigées depuis l'année 1866 par deux sœurs de la Communauté de Saint-Charles.

Ces écoles ont été fréquentées assidument jusqu'à l'application de la nouvelle loi par un nombre de garçons variant de 50 à 60, et par un nombre de filles, variant de 25 à 30. A cette époque nous n'employions jamais aucun enfant âgé de moins de douze ans. Aujourd'hui, le nombre de nos jeunes garçons est réduit à 26 et le nombre des jeunes filles est le même. Sur ces nombres, nous avons 6 garçons et 6 filles âgés de 10 à 12 ans, travaillant six heures par jour, et fréquentant notre école pendant deux heures. L'application de l'art. 9 de la loi de 1874 a diminué considérablement le nombre de garçons âgés de 12 à 15 ans, que nous employions précédemment, et que nous avons dû remplacer en grande partie par des jeunes garçons plus âgés.

Sept filles fréquentent, chaque jour, l'école pendant deux heures, et quinze pendant une heure. Six garçons pendant deux heures et vingt pendant une heure.

La durée des classes étant de huit heures, coupées en trois séances

par deux repas d'une demi-heure chaque, les enfants ne sont jamais réunis en grand nombre à la fois dans l'école.

Le programme des travaux et leçons est réglé très exactement pour chacun des six jours de la semaine : « Une leçon de lecture a lieu tous les jours pour tous dans les livres imprimés ; une fois par semaine dans les manuscrits. Une leçon d'écriture proprement dite a lieu pour tous une fois par semaine. Des dictées, analyses, leçons de verbes et exercices ont lieu deux fois par semaine pour les sections les plus avancées. Des copies ou exercices à corriger pour les autres, également deux fois par semaine. Une fois par semaine, lettres, mémoires, quittances, pour les plus avancés, copie ou verbe pour les autres.

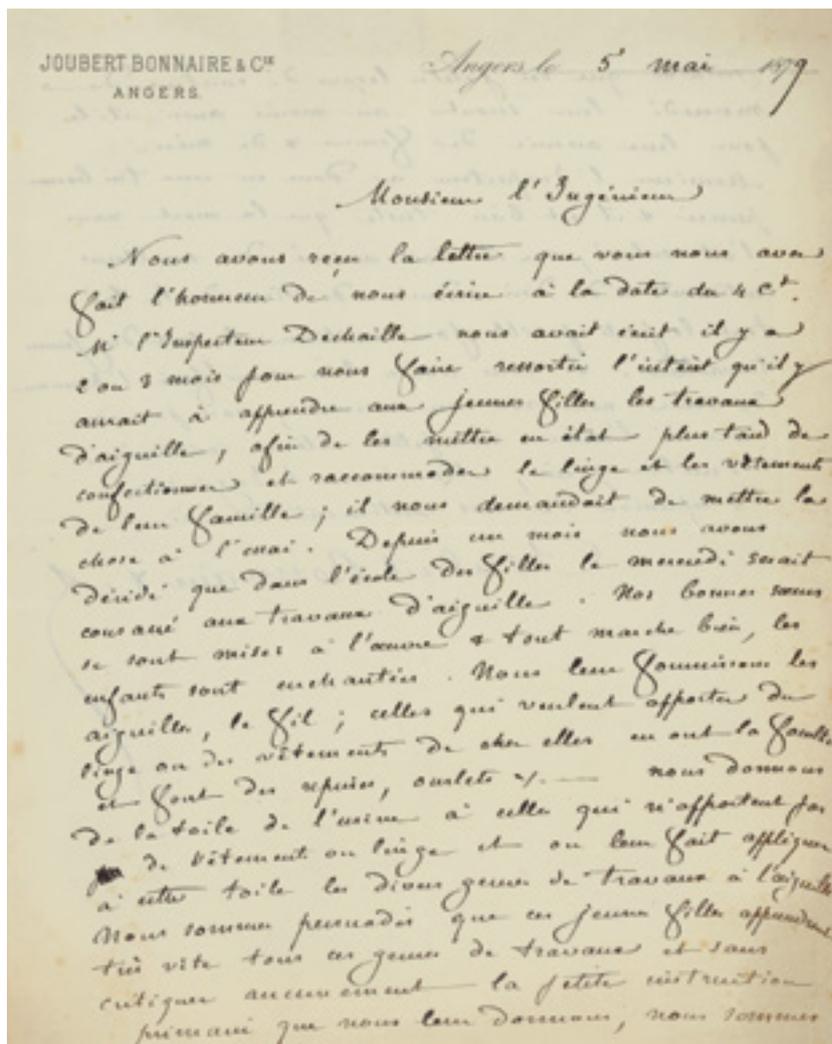
Une fois par semaine, Histoire Sainte ; une fois par semaine Géographie. Une fois par semaine quelques notions d'Histoire de France, ou de système métrique.

Deux fois par semaine, calcul et problèmes, comptes à régler. Doctrine, une fois par semaine pour garçons, deux fois pour les filles. Catéchisme tous les jours pour les enfants qui fréquentent celui de la paroisse ; explications pour les autres ».

Si d'autres explications ou renseignements vous sont nécessaires, nous nous tenons, M. le Président, entièrement à votre disposition. Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Max-Richard et L. Caillault

La manufacture Joubert-Bonnaire remonte à la fin du XVIII^e siècle. Vers 1802, elle a un quasi monopole sur la fabrication des toiles en lin et chanvre. Elle compte alors 340 métiers battants et emploie 452 hommes, 140 femmes et 50 enfants. Entre 1853 et 1856, elle transfère ses bâtiments à l'Ecce Homo où fonctionnent des métiers mécaniques actionnés par de nouvelles machines à vapeur. La société est cédée en 1888 à la société Max-Richard, Segris, Bordeaux et Cie, qui fusionnera avec Bessonneau en 1901.



► Document 8. Lettre de Joubert-Bonnaire à l'ingénieur, président de la commission locale d'Angers, le 5 mai 1879 (70 M 3 Bis).

« [...] certains que ces petites leçons de couture du mercredi leur seront au moins aussi utiles pour leur avenir de femme et de mère. Monsieur l'inspecteur a donc eu une très bonne pensée et il est bien triste que la mort nous l'ait enlevé, car il était animé des meilleurs sentiments et du désir ardent de tirer de la loi tout le parti possible pour améliorer le sort des jeunes travailleurs. Si vous voulez bien nous faire l'honneur de venir nous voir un mercredi, vous pourrez voir à l'œuvre nos petites élèves couturières.

Veillez agréer, Monsieur l'ingénieur, l'expression de nos sentiments dévoués. »



Un atelier de couture à Candé vers 1920 (collection particulière).

Questions

- 1 - Quel a été l'impact de la loi de 1874 pour la filature Max-Richard et Caillaud à Angers ?
- 2 - Comment fonctionnait l'école de l'atelier de filature de 1866 à 1874 ?
- 3 - D'après Joubert-Bonnaire, pour quelle raison enseigne-t-on la couture aux jeunes ouvrières ?
- 4 - Quelle est la participation de l'usine à cette initiative ?

EN FRANCE

Loi du 22 mars 1841
Loi fixant, pour les entreprises de plus de 20 salariés, à 8 ans l'âge minimum pour travailler et à 8 heures la durée de travail hebdomadaire.

Loi du 28 juin 1833
Loi Guizot obligeant chaque commune à ouvrir une école publique pour les garçons (et une école publique supérieure pour les communes de plus de 6 000 hab.).

1825
Règlement sur l'exploitation des ardoisières d'Angers interdisant d'employer des enfants de moins de 9 ans accomplis comme « ouvrier d'en bas ».

Loi du 19 mai 1874
Loi fixant à 12 ans l'âge minimum pour travailler et interdisant le travail de nuit avant 16 ans pour les garçons et avant 21 ans pour les filles. Création de l'inspection du travail.

Loi du 28 mars 1882
Loi Jules Ferry rendant l'école obligatoire jusqu'à 13 ans.

Loi du 2 novembre 1892
Les enfants ne peuvent travailler avant 13 ans révolus dans les usines, mines et carrières (à 12 ans, si l'enfant a son certificat d'étude primaire).

1866
La filature Max-Richard et Caillault ouvre dans l'usine une école de garçons et une de filles tenues par deux sœurs de Saint-Charles.

6 janvier 1959
La scolarisation devient obligatoire jusqu'à 16 ans.

26 juin 1973
La convention n°138 de l'Organisation internationale du travail prévoit qu'aucun enfant ne peut être employé avant l'âge de la fin de scolarité obligatoire.

20 novembre 1989
Convention des droits de l'enfant.

2000

1845
Affiche de la CGT placardée à Angers dénonçant les dérogations, la loi de 1892 et l'exploitation des enfants dans les verreries (dangerosité, travail de nuit).

1874-1879
Activité de l'inspecteur divisionnaire Dechaille pour faire appliquer la loi en collaboration avec la commission départementale et le préfet.

EN ANJOU



Venez poursuivre la découverte de ce thème en travaillant directement sur les documents originaux aux Archives départementales...

Couverture > Ouvriers et ouvrières des tricotages Gireaudeau à Candé, 1898.

Bibliographie > Sylvette Robson, *Histoires de commerce : Candé 1850-1960*, Éd. Yves Lecoq, 2011.

- Jacques Bouvet, *Bessonneau Angers*, Société des études angevines, 2002.

- William Grossin, *La création de l'inspection du travail : la condition ouvrière d'après les débats parlementaires de 1881 à 1892*, L'harmattan, 1990.

- Jean-Pierre Rioux, *La révolution industrielle (1780-1880)*, Seuil, rééd. 1999.

Éditeur > Département de Maine-et-Loire / DGA - Territoires

Responsable de publication > Archives départementales de Maine-et-Loire / Élisabeth VERRY, Directeur

Texte > Laurent FERRON, professeur d'histoire-géographie, chargé de mission

Photographie > Éric JABOL

Coordination > Sarah BOISANFRAY, responsable des actions pédagogiques

Conception et réalisation > Direction de la communication

Département de Maine-et-Loire

Impression > LGL Imprimerie